

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation  
d'une unité de méthanisation  
SAS EQUI-ENERGIES,  
Commune de GOUVIEUX**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 13 février 2023 au lundi 13 mars 2023 inclus sur la demande d'enregistrement présentée par la société Equi-Energies en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Gouvieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2022, complétée le 26 octobre 2022 et le 16 décembre 2022, par la société Equi-Energies dont le siège social est situé 25 rue du regard à Coye-la-Forêt (60580) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gouvieux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 19 décembre 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du bureau de la police de l'eau du 04 mars 2022 sur la demande susvisée ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du lundi 13 février 2023 au lundi 13 mars 2023 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Leu d'Esserent ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du maire de Gouvieux sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 10 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel du 30 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier de demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif des installations, l'usage retenu est de type industriel ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. les différents avis émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement et lors de la consultation ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
5. l'absence d'aménagement sollicité par le pétitionnaire et la justification de l'absence d'étude d'impact concluent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS Equi-Energies représentée par M. Richard CREPON dont le siège social est situé 25 rue du regard à Coye-la-Forêt (60580), faisant l'objet de la demande susvisée du 07 mars 2022, complétée le 26 octobre 2022 et le 16 décembre 2022, sont enregistrées.

L'installation de méthanisation est localisée sur le territoire de la commune de Gouvieux au Lieu-dit « Bois Pierre Mennessier », section cadastrale 50 AN et 14 AN.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime de classement
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :  b) la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Déchets verts non ligneux, fumiers équins pailleux Quantité maximale de 74 t/j (27 000 t /an)	E
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Biodéchets Quantité maximale de 13,7 t /j (5 000 t/an)	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou	Chaudière au biométhane de 2,906 MWth	DC

	<p>au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.</p>		
--	--	--	--

E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée

#### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2.1.5.0-2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 5,02 ha Bassin versant : 8,25 ha

D : Déclaration

#### Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Gouvieux	N° 50 de la section AN pour une superficie de 40 122 m <sup>2</sup> sur une superficie de 127 574 m <sup>2</sup> N° 14 de la section AN pour une superficie de 10 110 m <sup>2</sup> sur une superficie de 16 003 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 mars 2022, complétée le 26 octobre 2022 et le 16 décembre 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

<b>TITRE 2      PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</b>
---

### **Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions**

#### **Article 2.1.1 Épandage**

L'épandage de tous les digestats liquide et solide et autres produits issu de l'unité de méthanisation est interdit.

### **Article 2.1.2** Homologation

Le digestat solide et la production algale doivent faire l'objet d'une homologation en vue de leur commercialisation.

L'exploitant communique à l'inspection les attestations d'homologation de l'ANSES avant de commencer la commercialisation.

### **Article 2.1.3** Digestats

Toute production qui ne pourra être commercialisée pour des raisons de non-conformité devra être éliminée ou valorisée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection tous les justificatifs permettant d'assurer la traçabilité des déchets produits.

<b>TITRE 3      MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS</b>
--

### **Article 3.1.1** Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2** Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.1.3** Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gouvieux, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Gouvieux fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **Article 3.1.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 22 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### Destinataires :

Société SAS EQUI-ENERGIES

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Gouvieux

Les maires des communes de Saint-Maximin et Saint-Leu-d'Esserent

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

